

**C-585**

Second Session, Forty-first Parliament,  
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

## **BILL C-585**

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements  
Act (period of residence)

---

FIRST READING, APRIL 4, 2014

---

MR. CHISU

**C-585**

Deuxième session, quarante et unième législature,  
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

## **PROJET DE LOI C-585**

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le  
gouvernement fédéral et les provinces (délai de résidence)

---

PREMIÈRE LECTURE LE 4 AVRIL 2014

---

M. CHISU

## SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to adjust the national eligibility standard for social assistance to provide that no minimum period of residence may be required with respect to social assistance for Canadian citizens or permanent residents, as well as for victims of human trafficking who receive temporary resident permits and certain other protected persons.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'ajuster la norme nationale d'admissibilité à l'assistance sociale de manière à ce qu'il soit interdit d'exiger un délai minimal de résidence en ce qui concerne l'assistance sociale pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents, ainsi que pour les victimes de la traite des personnes ayant obtenu un permis de séjour temporaire et d'autres personnes protégées.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-585

## PROJET DE LOI C-585

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal  
Arrangements Act (period of residence)

Loi modifiant la Loi sur les arrangements  
fiscaux entre le gouvernement fédéral et  
les provinces (délai de résidence)

R.S., c. F-8;  
1995, c.17, s. 45

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

**1. Paragraph 24.3(1)(b) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:**

(b) maintaining the national standard, set out  
in section 25.1, that no minimum period of  
residence be required or allowed with respect  
to social assistance for the following persons: 10

- (i) Canadian citizens,
- (ii) permanent residents,
- (iii) persons who have been issued a  
temporary resident permit under section  
24 of the *Immigration and Refugee Protec- 15*  
*tion Act*, if it has been determined, in  
accordance with ministerial instructions  
made under subsection 24(3) of that Act,  
that they are or may be victims of human  
trafficking, and 20
- (iv) protected persons, within the meaning  
of subsection 95(2) of the *Immigration and  
Refugee Protection Act*, who are
- (A) refugee claimants whose claim has  
received a positive determination from 25  
the Refugee Protection Division but who  
have not yet applied for, or received,  
permanent resident status, or

L.R., ch. F-8;  
1995, ch.17,  
art. 45

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes du  
Canada, édicte :

**1. L'alinéa 24.3(1)b) de la *Loi sur les  
arrangements fiscaux entre le gouvernement 5*  
*fédéral et les provinces* est remplacé par ce  
qui suit :**

b) appliquer la norme nationale, énoncée à  
l'article 25.1, prévoyant qu'aucun délai  
minimal de résidence ne peut être exigé ou 10  
permis en ce qui concerne l'assistance sociale  
pour les personnes suivantes :

- (i) les citoyens canadiens,
- (ii) les résidents permanents,
- (iii) les personnes détenant un permis de 15  
séjour temporaire délivré aux termes de  
l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la  
protection des réfugiés*, s'il a été déter-  
miné, conformément aux instructions du  
ministre données en vertu du paragraphe 20  
24(3) de cette loi, qu'elles sont des  
victimes de la traite des personnes ou qu'il  
est possible qu'elles le soient,
- (iv) les personnes protégées, au sens du  
paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigra- 25*  
*tion et la protection des réfugiés*, qui sont :
- (A) soit des demandeurs d'asile dont la  
demande a fait l'objet d'une décision  
positive rendue par la Section de la

(B) designated foreign nationals who, under section 20.2 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, are not able to apply for permanent resident status for five years; and

5

protection des réfugiés, mais qui n'ont pas encore demandé ou reçu le statut de résident permanent,

(B) soit des étrangers désignés qui, aux termes de l'article 20.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne peuvent pas présenter de demande de résidence permanente avant l'expiration d'un délai de cinq ans;

5

**2. (1) The portion of subsection 25.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

**25.1** (1) In order that a province may qualify for a full cash contribution under sections 24.5 and 24.51 for a fiscal year, the laws of the province must not, in the case of any class of persons described in subsection (2),

**2. (1) Le passage du paragraphe 25.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**25.1** (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, le plein montant de sa quote-part au titre des articles 24.5 et 24.51 la province dont les règles de droit, en ce qui concerne les catégories de personnes énumérées au paragraphe (2) :

Admissibilité  
— Transfert  
canadien en  
matière de  
programmes  
sociaux

**(2) Section 25.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):**

15

**(2) L'article 25.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 20 (1), de ce qui suit :**

(2) The classes of persons described for the purposes of subsection (1) are

(a) Canadian citizens;

(b) permanent residents;

(c) persons who have been issued a temporary resident permit under section 24 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if it has been determined, in accordance with ministerial instructions made under subsection 24(3) of that Act, that they are or may be victims of human trafficking; and

(d) protected persons, within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, who are

(i) refugee claimants whose claim has received a positive determination from the Refugee and Protection Division but who have not yet applied for, or received, permanent resident status, or

(2) Les catégories de personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) les citoyens canadiens;

b) les résidents permanents;

25

c) les personnes détenant un permis de séjour temporaire délivré aux termes de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, s'il a été déterminé, conformément aux instructions du ministre données en vertu du paragraphe 24(3) de cette loi, qu'elles sont des victimes de la traite des personnes ou qu'il est possible qu'elles le soient;

d) les personnes protégées, au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui sont :

(i) soit des demandeurs d'asile dont la demande a fait l'objet d'une décision positive rendue par la Section de la protection

30

40

Criteria for  
eligibility —  
Canada Social  
Transfer

(ii) designated foreign nationals who, under section 20.2 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, are not able to apply for permanent resident status for five years.

5

des réfugiés, mais qui n'ont pas encore demandé ou reçu le statut de résident permanent,

(ii) soit des étrangers désignés qui, aux termes de l'article 20.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne peuvent pas présenter de demande de résidence permanente avant l'expiration d'un délai de cinq ans.